

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRETE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV2025-126
Du 13/10/2025
JB/OMZ/TGU

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nomment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, Article 610-5 ;

VU le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

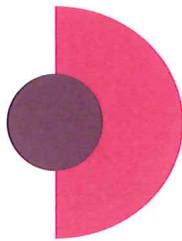
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant réglementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

VU le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des biens et des usagers et de la circulation en général lors des travaux susvisés sur le lieu concerné,

CONSIDERANT : la demande présentée par la société **SARL BCR -1209 rue Vert Buisson 76600 LE HAVRE** visant à bénéficier de restrictions de la circulation et de stationnement **rue du Madrillet + rue de la Forêt + rue Pierre Mendès 76650 PETIT-COURONNE** afin de procéder à des travaux de réhabilitation des logements LOGÉO-SEINE-GROUPE KENNEDY.



ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les travaux seront autorisés à la date de signature de l'arrêté jusqu'au 6 mai 2026 - rue du Madrillet + rue de la Forêt + rue Pierre Mendès - 76650 PETIT-COURONNE :

De ce fait :

- Une voie de circulation sera maintenue sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.
- Le stockage des matériaux se fera sur un côté de la voie, et le stationnement sera interdit sur le côté opposé, afin d'assurer le passage des véhicules et la sécurité des usagers.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Tout véhicule, en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatif au stationnement, pourra faire l'objet d'une verbalisation, et d'une mise en fourrière.

Article 2 : Lors des opérations de déchargement de matériaux, l'entreprise intervenante devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie.

Une attention particulière devra être portée à la coactivité avec les accès à l'entreprise Coccinelle ainsi qu'aux déplacements des riverains.

L'espace public devra être partagé de manière sécurisée et temporairement balisé si nécessaire, afin de ne pas gêner l'activité des tiers ni compromettre la circulation piétonne ou véhiculaire.

L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé.

Article 3 : Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou de clôture de chantier. La signalisation temporaire, le balisage et l'éclairage de sécurité seront assurés de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux conformément aux règlements en vigueur et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 4 : Les installations des chantiers sont interdites sur les espaces verts de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les voies concernées sous peine de nullité.

Article 6 : Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée et le trottoir (excepté sur la zone de stockage). Les chaussées et les trottoirs devront être maintenus en parfait état de propreté et balayés au droit du chantier, en fonction des souillures à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'être effectuée sur des aires de planches jointives ou en tôle.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 : La Police Municipale est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT-COURONNE,
Le 14 OCT. 2025

Le Maire
Joël BIGOT

